

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du
Lac Supérieur et du Fort Garry.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et
autres, ont, par pétition, représenté que la construction
d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point du Lac
Supérieur jusqu'au lac La Pluie, et de là au Fort Garry, dans
5 la province de Manitoba, est nécessaire à l'établissement de
relations commerciales entre cette province et la province
d'Ontario, et à la colonisation de la contrée située sur le
parcours de la ligne projetée; et qu'elles ont demandé d'être
incorporées comme compagnie pour la construction, l'équi-
10 pernent, l'entretien et le fonctionnement de ce chemin de fer
et d'une ligne de télégraphe le long de son parcours; et qu'il
est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. George Laidlaw, Angus Morrison, M. P., l'honorable
John Beverly Robinson, F. W. Cumberland, l'honorable
Frank Smith, James Turner, Adam Brown, William McGi-
verin, Thomas Dick, écuyers, avec toutes autres personnes
et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie
20 par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte
constitués en corporation et corps politique sous le nom de
"Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et du Fort
Garry," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de
chemins de fer, généralement, et les pouvoirs et les privilèges
25 conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer,
1868, qui est incorporé dans le présent, sujet aux dispositions
ci-dessous énoncées.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer,
construire et terminer un chemin de fer à simple ou double
30 voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à
propos, à partir d'un certain point sur la Baie du Tonnerre
ou de Nipigon, ou entre les deux baies, sur la rive nord du
Lac Supérieur, jusqu'à un point sur le lac La Pluie, et de là
au Fort Garry, dans la province de Manitoba, et aussi cons-
35 truire, entretenir et exploiter une ligne télégraphique le long
du dit chemin de fer.

3. La dite compagnie pourra construire, acquérir, nolisier,
naviguer et entretenir des bateaux à vapeur et autres sur le
lac La Pluie, le Lac des Bois et le Lac Winnipeg, et les eaux
40 intermédiaires, pour y faire le commerce et transporter les
marchandises et passagers; elle pourra aussi exécuter des